



CONDITIONS DE NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE AU SEIN DE LA FPT

ESJ
Fiche thématique

- [Décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 venant créer l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ledit article dispose que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité des prérogatives du chef de service* ».

Par application des dispositions de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, cette possibilité est également ouverte aux agents contractuels de droit public.

Un référent déontologue est ainsi désigné, pour la fonction publique territoriale, **au sein des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984**.

Il convient de rappeler que le référent déontologue a pour mission d'apporter au fonctionnaire qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi précitée du 13 juillet 1983.

Il a donc vocation à assister les agents sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, cumuls d'activités, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises, lorsqu'il ne relève pas de la compétence de l'autorité hiérarchique d'apprécier si un fonctionnaire se trouve en situation de conflits d'intérêts.

A ce titre, il peut donc également exercer la fonction de référent « laïcité » dans les conditions prévues par la circulaire RDFF1708728C du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

De plus, le référent déontologue traite des alertes éthiques ou déontologiques (art. 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 modifiée). Face à un conflit d'intérêts et sans empiéter sur le rôle du chef de service et de l'autorité territoriale, le fonctionnaire peut également témoigner de faits ou de situations de conflits d'intérêts auprès du référent déontologue.

Enfin, le référent déontologue participe à l'élaboration de chartes déontologiques, guides de bonnes pratiques ou actions de formation et de sensibilisation des agents à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des obligations déontologiques.

PERSONNES COMPETENTES EN QUALITE DE REFERENT DEONTOLOGUE :

En vertu de l'article 2 du décret n°2017-519, toute personne n'a pas qualité pour agir en tant que référent déontologue au sein d'une collectivité territoriale. En effet, le texte limite le champ d'application de cette compétence à l'égard d' :

- Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement concerné
- Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité que celle dans laquelle le référent est désigné.

Il peut également s'agir d'un groupement de personnes compétent en ladite qualité, à travers :

- Un collège qui peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique et dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Un règlement intérieur adopté par ce collège précise son organisation et son fonctionnement. En cas de remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée restante à ce membre.

Exception faite des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, toutes ces personnes sont choisies parmi :

- les magistrats et fonctionnaires en activité ou retraités
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

MODALITES ET AUTORITES COMPETENTES A LA DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Tout fonctionnaire, quel que soit sa catégorie hiérarchique, peut-être désigné comme référent déontologue.

Le décret précise toutefois que le référent déontologue doit être désigné à « un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions » (*NB : Initialement, le projet de décret limitait aux catégories A et A+, ainsi qu'aux magistrats, l'exercice de cette fonction, ce qui n'a finalement pas été retenu dans le texte définitif*).

Chaque collectivité devrait donc être dotée à minima d'un référent déontologue.

Le décret prévoit par ailleurs qu'un même référent déontologue pourra être désigné pour la collectivité et les établissements publics qui en dépendent.

L'autorité compétente à la désignation d'un référent déontologue est :

- **le président du centre de gestion**, pour les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion
- **l'autorité territoriale**, pour les collectivités et établissements non affiliés.

Cette nomination se fera par **arrêté individuel**.

La fonction de référent déontologue est **limitée dans le temps**. En cas de modification de la durée d'exercice, l'accord exprès préalable du référent déontologue concerné sera nécessaire. La mission pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Aucune indemnisation ou rémunération spécifique de cette mission n'est prévue par le décret. Celle-ci devrait donc rester à la libre appréciation de l'employeur, selon les règles de droit commun (le cas échéant, prise en considération par le régime indemnitaire de la commune ou de l'établissement par exemple).

La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils, ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du Code des relations entre le public et l'administration (bulletin officiel ayant une périodicité au moins trimestrielle ou registre tenu à la disposition du public, cette publication pouvant intervenir par voie électronique).

Il devrait alors s'agir du registre des actes du maire. Le cas échéant, la publication pourra également apparaître sur le site internet de la collectivité d'accueil.

A posteriori, il revient à l'autorité territoriale le devoir de :

- **porter, à la connaissance des agents** placés sous son autorité, par tout moyen, de la décision de désignation du référent déontologue et des informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui.
- **mettre à la disposition du référent déontologue les moyens matériels**, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE

Le référent déontologue est **tenu au secret et à la discrétion professionnelle** dans les mêmes conditions que celles réservées aux fonctionnaires (article 26 de la loi du 13 juillet 1983).

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.